



Arrêt

n° 168 463 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libanaise et vous provenez de Zahle. Le 29 mai 2008, vous arrivez en Belgique accompagné de votre épouse, Madame [J. N.] et de vos deux enfants mineurs.

Le 2 juin 2008, vous introduisez une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez craindre des représailles de la famille [J.]. Vous expliquez ainsi que le soir du 15 avril 2008, vous avez percuté un piéton avec votre voiture. Vous vous êtes arrêté, mais après avoir constaté que la personne était décédée, et que des gens affluaient autour d'elle, vous avez fui le lieu de l'accident. Vous avez appris par la suite que la victime était [A. M. J.], membre d'une grande et puissante famille de la région.

Cette famille a été informée du fait que vous êtes le responsable de l'accident ayant provoqué la mort d'un des leurs. Les gendarmes se sont mis également à votre recherche dès les 16 avril 2008. Craignant la vengeance de la famille [J.], vous décidez de quitter votre domicile et de vous cacher. Peu de temps après, vous organisez votre départ du pays.

Le 14 septembre 2009, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les motifs de votre demande d'asile sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève et que les contradictions relevées dans vos déclarations empêchent d'accorder foi à votre récit. Suite à votre recours contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu, le 31 mars 2010, un arrêt confirmant la décision du CGRA.

Le 23 août 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez des documents destinés à appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Le 24 décembre 2010, le Commissariat vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que les nouveaux éléments ne modifiaient pas l'appréciation des faits telle qu'elle avait été opérée dans le cadre de votre première demande. Ainsi, ils ne font apparaître aucun lien éventuel avec un des critères prévus par la Convention de Genève. De plus, leur valeur probante est très limitée du fait des doutes portant sur leur authenticité. Le 16 mars 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est rallié à cette décision.

Le 7 décembre 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués lors de vos précédentes procédures. Vous ajoutez qu'en août 2011, votre neveu [H.] a été tué par la famille [J.], en représailles de l'accident dont vous êtes responsable et qui avait coûté la vie à un membre de cette famille. Vous déposez à l'appui de votre demande l'acte de décès de votre neveu, délivré le 25 novembre 2011.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée en date du 29 janvier 2015. Vous avez introduit un recours contre cette décision, menant à l'arrêt n°148.577 du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 25 juin 2015 lequel annule la décision du Commissariat général et demande la production d'informations actualisées et spécifiques de la situation sécuritaire au Liban et particulièrement quant à votre région d'origine. Une nouvelle décision est prise compte tenu des remarques émises par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, remarquons que les décisions qui vous avaient été opposées dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile se basaient sur le fait qu'il n'existait pas de lien de rattachement à un des critères prévus par la Convention de Genève d'une part, et qu'on ne pouvait accorder foi à vos déclarations sur les raisons à la base de votre demande d'asile d'autre part. Remarquons à ce sujet que le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans ses arrêts n°41.219 et 57.934, constaté premièrement que « L'absence de crédibilité du récit du requérant relatif à l'accident de circulation ne permet pas d'accréditer la thèse du requérant selon laquelle il court un risque dans le cadre d'une vengeance de la famille de la victime dudit accident. Par ailleurs, et pour autant que de besoin, le Conseil remarque que le requérant n'apporte aucune information quant à l'existence et l'actualité de cette pratique de vengeance ou de vendetta dans son pays d'origine ainsi que quant à l'attitude des autorités libanaises à cet égard » et deuxièmement que « L'analyse des pièces déposées à l'appui de la deuxième demande d'asile des requérants est clairement exposée dans le texte de l'acte attaqué. L'analyse effectuée par la partie défenderesse est minutieuse et correcte et les conclusions qui en résultent s'avèrent pertinentes et établies. Dans sa requête, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère erroné de l'analyse réalisée par la partie défenderesse. » (cf. dossier administratif, - Farde Informations pays, - documents n°3 et n°4).

Quoi qu'il en soit, et vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous maintenez vos craintes de retour sur base des mêmes éléments, en évoquant le meurtre de votre neveu et en présentant son acte de décès à cet effet (cf. CGRA 19/01/2015, pp.3, 4 et - Farde Inventaire des documents, Document n°1). Cependant, vos propos quant au meurtre de votre neveu [H.] par la famille [J.] sont extrêmement vagues. Ainsi, invité à plusieurs reprises à en dire davantage sur les circonstances de cet événement, vous n'apportez aucune précision (cf. CGRA 19/01/2015, *ibidem*). Vous justifiez votre méconnaissance totale des faits en arguant que vous n'étiez pas sur place (cf. CGRA 19/01/2015, *ibidem*) ; ce qui est insuffisant pour considérer un lien certain entre ce meurtre et vos éventuels problèmes avec la famille [J.]. Cela n'est pas davantage prouvé par l'acte de décès de votre neveu qui n'apporte aucun éclaircissement sur les circonstances dans lesquelles il a trouvé la mort. Plus loin, notons que vous ignorez également si la presse libanaise a parlé de ce meurtre et n'êtes pas en mesure de préciser si la police a mené une enquête suite à celui-ci (cf. CGRA 19/01/2015, p. 5). Vous expliquez vos lacunes en mettant à nouveau en avant le fait que vous n'étiez pas présent au Liban (cf. CGRA 19/01/2015, *ibidem*). A nouveau, de telles lacunes ne sauraient permettre de considérer comme établi un quelconque lien entre le décès de votre neveu et les problèmes que vous auriez eus avec la famille [J.].

Par ailleurs, signalons que vous n'avez pas été en mesure d'actualiser ces problèmes, étant donné que vous avez admis ne pas vous être renseigné à ce sujet depuis plus d'un an, en dépit de vos nombreux et fréquents contacts avec votre famille au Liban (cf. CGRA 28/01/2016, pp.3, 4). Pourtant, une telle attitude fait état d'un réel désintérêt pour votre situation dans votre pays, ce qui amoindrit fortement vos craintes, et atténue également son actualité. Confronté sur ce point à plusieurs reprises, vous répondez que désormais cette situation est oubliée pour vous et que vous ne souhaitez qu'envisager votre vie présente en Belgique (cf. CGRA 28/01/2016, p.4). Vous avez également soutenu ensuite être certain de rencontrer les mêmes problèmes en cas de retour car le Liban est petit et que « les gens savent, les gens vont savoir que je suis retourné ici. Ils vont me faire des problèmes » (cf. CGRA 28/01/2016, pp.6, 7). Or, de telles réponses ne sauraient fonder vos craintes, dans la mesure où vous ne présentez, en tout état de cause, aucun élément concret et factuel permettant d'établir l'actualité et la réalité de vos craintes.

Dès lors, force est de conclure que les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 a) et b).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (cf. dossier administratif, - Farde Informations des pays, document n°2 COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 4 janvier 2016) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, d'assassinats politiques et de violences frontalières. Les violences se concentrent essentiellement sur les lignes de front situées dans la zone frontalière avec la Syrie et dans les banlieues sud de Beyrouth et Tripoli. La première moitié de 2014 surtout a été caractérisée par une forte augmentation des attentats à la voiture piégée, dont la majorité des victimes étaient des civils. L'essentiel de ces attentats était attribué aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cible le Hezbollah ou son arrière-ban chiite. Dans ce contexte, la banlieue sud de Beyrouth était principalement visée. Depuis avril 2014, un plan militaire de sécurité est en vigueur à Tripoli, dans la

Bekaa et dans la région de l'Akkar. En raison notamment de l'accroissement des mesures de sécurité mises en place par l'armée et le Hezbollah, l'ampleur des violences, de même que le nombre de victimes civiles, s'est considérablement réduite depuis la seconde moitié de 2014. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites – principalement la banlieue sud de Beyrouth – a pris fin. Le 12 novembre 2015, un double attentat suicide a toutefois frappé le quartier chiite de Bourj al-Barajneh au sud de Beyrouth. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier depuis la fin de la guerre civile et du premier attentat au Liban officiellement revendiqué par l'Etat islamique. Cet attentat n'a cependant pas été suivi d'une flambée de violence.

En 2015, les violences se sont concentrées dans la zone frontalière avec la Syrie, essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Aarsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en prennent à des convois de groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes – dont l'EI et le Front al-Nosra – et l'armée libanaise ou le Hezbollah. Ce type d'attaques contre des cibles militaires fait toutefois très peu de victimes civiles, sauf lors d'affrontements prolongés à grande échelle dans des zones peuplées. De tels affrontements n'ont toutefois plus eu lieu en 2015. Des attaques à petite échelle ont continué à viser des cibles militaires, faisant des morts et des blessés, principalement parmi les combattants des deux camps.

Par ailleurs, des groupes rebelles syriens mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et contre des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Le nombre de victimes civiles reste relativement limité et ces attaques ont baissé en intensité en 2015. Les autres régions du Liban sont en général calmes. La situation en matière de sécurité est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Cependant, pour la première fois depuis 2006, de petites actions de représailles ont eu lieu des deux côtés en 2014 et au début de 2015.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Depuis juillet 2014, des troupes mixtes sont actives dans le camp de réfugiés d'Ain al-Hilwah où les différentes factions palestiniennes sont représentées. Ces troupes, qui se sont déployées dans les quartiers les plus sensibles, sont intervenues immédiatement dans le cadre de plusieurs meurtres de nature politique. Ces nouvelles troupes collaborent avec les autorités libanaises afin de garantir la sécurité dans les camps. Malgré cette présence militaire, des meurtres et des règlements de compte politiques ont encore lieu, qui font parfois une ou plusieurs victimes parmi les civils, en raison de la surpopulation. Le 22 août 2015, des affrontements armés ont éclaté à Ayn al-Hilwah entre des groupes islamistes et le Fatah. Le 27 août 2015, le calme est revenu après des négociations entre les différentes parties.

Il ressort donc des informations disponibles et qui ont été récemment mises à jour que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, il est pertinent de remarquer que ces informations ne font pas état d'incidents sécuritaires dans votre ville de Zahle. **Partant, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.** Cette situation prévalant pour tout le Liban, il n'y a dès lors pas lieu d'évaluer les éventuelles possibilités de vous rétablir dans une autre région de ce pays.

Au surplus, relevons que les documents présentés par votre avocat dans le cadre de votre requête introduite auprès du Conseil de Contentieux des Etrangers le 2 mars 2015 ne fournissent aucun élément concret permettant de reconsidérer l'évaluation de l'actualité et de la réalité de votre crainte individuelle en cas de retour au Liban, dès lors qu'ils portent sur la situation générale au Liban et non sur votre situation personnelle. Par ailleurs, ces rapports généraux, qui portent sur la situation générale au Liban, ne peuvent cependant suffire à établir un risque réel d'atteinte grave en ce qui vous concerne, compte tenu des arguments développés supra quant à cette même situation.

Dès lors, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommé la directive 2004/83/CE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil divers documents relatifs à la situation sécuritaire au Liban.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1. À l'issue de ses deux précédentes demandes d'asile, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire. Ces demandes se sont clôturées par deux arrêts du Conseil (arrêt n° 41 219 du 31 mars 2010 et 57 934 du 16 mars 2011) dans lesquels le Conseil a en substance estimé que les problèmes invoqués concernant les suites judiciaires de l'accident de roulage sont étrangers aux critères de la Convention de Genève, que les contradictions et les lacunes relevées dans les déclarations du requérant empêchent d'accorder foi à son récit et que les nouveaux documents présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

4.2. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 7 décembre 2011, demande qui se base, pour l'essentiel, sur les mêmes faits que ceux présentés lors des précédentes demandes. Le requérant

fait par ailleurs valoir le fait que sa famille est victime d'une vendetta et que son neveu a été tué par des membres de la famille J, à l'origine de la vendetta ; il produit un acte de décès à cet égard. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général, décision qui a été annulée par le Conseil (arrêt n° 148 577 du 25 juin 2015) ; après avoir jugé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, l'arrêt déclarait que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires. Celles-ci devaient au minimum porter sur la situation sécuritaire au Liban et, particulièrement, dans la région d'origine du requérant ainsi que sur la possibilité, le cas échéant, pour le requérant de s'établir dans une autre région du Liban.

4.3. La présente décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens des décisions prises lors de ses précédentes demandes d'asile. Elle considère en outre que la situation au Liban n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que ce pays connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par sa seule présence au Liban, le requérant encourt un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle soutient que, cette situation prévalant pour tout le Liban, il n'y a pas lieu d'évaluer les éventuelles possibilités pour le requérant de s'établir dans une autre région de son pays.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'analyse des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 41 219 du 31 mars 2010 et n° 57 934 du 16 mars 2011, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile du requérant en constatant, d'une part, que les problèmes invoqués sont étrangers aux critères de la Convention de Genève et, d'autre part, que les déclarations du requérant ne permettent pas, en tout état de cause, d'établir la crédibilité de son récit. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.4. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général et le Conseil dans le cadre des précédentes demandes d'asile.

5.5. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe en effet clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

5.6. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demande d'asile.

En effet, le Conseil relève particulièrement le caractère extrêmement vague des déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles son neveu, H., est décédé et les ignorances du requérant au sujet de suites médiatiques et judiciaires données au meurtre allégué d'H. Il estime que ces lacunes empêchent de tenir les faits allégués pour établis.

Le Conseil constate encore que l'acte de décès d'H. ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles celui-ci a trouvé la mort et que, ce faisant, il est dans l'impossibilité d'établir un lien entre ce décès et les faits allégués par le requérant.

Enfin, le Conseil estime que l'attitude du requérant qui s'abstient de s'informer de sa situation dans son pays d'origine est significative du désintérêt que porte le requérant à l'évolution de ses problèmes au Liban et est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre des demandes antérieures.

5.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et fait valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent d'établir le fondement de sa crainte. Elle souligne que les problèmes qui ont poussé le requérant à quitter le pays ont pris une tournure différente, dès lors que sa famille est actuellement victime d'une vendetta, que ces faits sont établis et qu'ils peuvent être reliés à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné les craintes du requérant sous cet angle mais n'avance au définitive aucun argument concret et pertinent de nature à convaincre le Conseil de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.8. Les différents documents annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées dès lors qu'il s'agit de documents de nature générale, relatifs à la situation sécuritaire au Liban, qui ne concernent en rien les faits allégués par le requérant ; ces documents seront par ailleurs spécifiquement analysés ci-dessous au regard de l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire (voyez points 6.4. à 6.9.).

5.9. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que d'après la partie défenderesse, « l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980 ».

Au préalable, la partie requérante fait remarquer que le texte même de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne contient nullement les termes de « situation exceptionnelle » que reprend la partie défenderesse comme condition de l'application dudit article.

À cet égard, le Conseil rappelle que le texte dudit article 48/4, § 2, c, définit les atteintes graves comme étant notamment « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de de conflit armé interne ou international » et ne contient effectivement pas l'idée d'un caractère exceptionnel pour son application.

6.5. Dans sa décision, la partie défenderesse reconnaît que « les conditions de sécurité actuelles au Liban sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie » et qu'en 2015, les violences se sont concentrées dans la zone frontalière avec la Syrie, « essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Arsal, Baalbek) et dans l'Akkar ». Cependant, elle considère que « ce type d'attaques contre des cibles militaires fait toutefois très peu de victimes civiles, sauf lors d'affrontements prolongés à grande échelle dans des zones peuplées », que « les autres régions du Liban sont en général calmes » et que « lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés ».

Elle estime qu'il ressort des informations disponibles que « l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, il est pertinent de remarquer que ces informations ne font pas état d'incidents sécuritaires dans [la] ville de Zahle ».

Enfin, elle aboutit à la conclusion selon laquelle « la situation [au Liban] n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que ce pays connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par sa seule présence au Liban, le requérant encourt un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation prévalant pour tout le Liban [...] ».

6.6. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle estime que cette dernière a dressé un résumé incomplet et erroné, sur certains points, du document du 4 janvier 2016 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Liban – Situation sécuritaire au Liban » (dossier administratif, farde 3^{ème} demande – 2^{ème} décision, farde « informations des pays », pièce 2), sur lequel elle se fonde pour adopter la présente décision attaquée.

La partie requérante estime que ce rapport du 4 janvier 2016 fait état d'incidents sécuritaires dans la ville de Zahle, dont est originaire le requérant, dès lors que cette ville est située à environ 35 kilomètres de Baalbek, dans la plaine de la Bekaa qui est en proie à des violences d'une extrême gravité, bien que le rapport du Cedoca ne mentionne pas expressément cette ville. Elle pointe en outre plusieurs passages dudit rapport faisant état de victimes civiles dans la plaine de la Bekaa (rapport du Cedoca du 4 janvier 2016, pages 16, 17, 19 et 20). Sur la base de ces éléments, la partie requérante conclut que la région d'origine du requérant est en proie à un conflit armé interne et que des civils en sont également victimes.

La partie requérante relève encore qu'il ressort dudit rapport et d'une dépêche de l'agence Belga du 2 mars 2016 (pièce 3 annexée à la requête) que la présence de réfugiés syriens dans la vallée de la Bekaa, dont le nombre est en augmentation, attise les violences à caractère confessionnel.

Elle constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les conditions de sécurité actuelles au Liban sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie, le conflit syrien ne s'arrêtant pas aux frontières de cet État mais étant devenu un conflit régional.

Enfin, elle estime qu'il ressort des documents à caractère général qu'elle produit en annexe de sa requête introductive d'instance (pièces 4 à 9) qu'il y a lieu de considérer que le Liban est actuellement en proie à un conflit armé interne dans le cadre duquel la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par sa seule présence sur place, le requérant encourt un risque réel d'atteintes graves telles que visées dans l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Pour sa part, le Conseil constate que la situation sécuritaire au Liban est extrêmement fragile et volatile, qu'elle est en grande partie déterminée par la situation en Syrie et que ce contexte particulier doit donc inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires du Liban. Toutefois, le Conseil estime que ce contexte, tel qu'il ressort de l'ensemble des documents versés au dossier par les parties, ne suffit pas à établir que la situation au Liban correspond actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents des parties aucune indication de l'existence de telles menaces et estime que la partie requérante n'apporte aucune indication et ne fournit aucun document susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Liban ou d'attester qu'un changement serait intervenu à cet égard dans ce pays. Ainsi, le Conseil rejoint les constatations de la décision entreprise selon

laquelle les informations à disposition ne font pas état d'incidents sécuritaires dans la ville de Zahle d'où est originaire le requérant. De façon générale, le Conseil considère que ces mêmes informations ne permettent pas d'estimer qu'à l'heure actuelle, malgré l'accroissement de violences à caractère religieux au Liban, le niveau de violence aveugle conduite à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé au Liban au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, en ce compris l'examen de la possibilité pour le requérant de s'établir dans une autre région du Liban au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS